

ARCHOS

Société anonyme au capital de 313 486,317 euros
3, rue Ampère - ZI – 91430 Igny
R.C.S. 343 902 821

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres

Assemblée générale mixte du 23 mai 2024 - 17^{ème} résolution

Ce rapport contient 3 pages

88 Rue de Courcelles
75008 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22

www.extentis.fr

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FB AUDIT SAS au capital de 4.000 € - SIRET. 492 681 358 00031 – APE 6920Z

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadresAssemblée générale mixte du 23 mai 2024 - 17^{ème} résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.229-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux mandataires sociaux et à une catégorie de salariés cadres, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 20% du capital social tel que constaté au moment de l'émission, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolution et s'imputera sur le plafond prévu à la 9^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, au jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission de bons de souscriptions d'actions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 2255-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis œuvre une les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre et en particulier les éléments de détermination de la décote maximale de 35%.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

ARCHOS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres

Conformément à l'article R. 225-L116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 23 avril 2024

Extentis Audit



Frédéric BITBOL

Commissaire aux comptes